

Poliomyélite.—La province paie la plupart des frais hospitaliers, dans le cas des personnes atteintes de poliomyélite, pendant la phase postparalytique, ainsi que le coût de la physiothérapie et des soins infirmiers donnés dans des hôpitaux spécialement désignés.

Maladies vénériennes.—La lutte antivénérienne est très décentralisée, grâce aux Services de santé municipaux et aux unités sanitaires locales. La Division centrale de la lutte contre les maladies vénériennes verse des subventions à onze cliniques où le diagnostic et le traitement sont gratuits.

Enfants infirmes.—L'*Ontario Society for Crippled Children* maintient des cliniques de diagnostic, des unités thérapeutiques, des colonies de vacances et d'autres services.

Soins dentaires.—La Division des services dentaires administre les subventions qui permettent de maintenir des services de traitement dans les écoles et des cliniques dentaires mobiles.

Réadaptation.—Des organismes bénévoles et des agences publiques offrent aux adultes des services de réadaptation. L'un de ces aménagements les mieux connus, c'est le Centre de réadaptation médicale, administré par la Commission ontarienne des accidents du travail à l'intention des ouvriers blessés. La province place un programme de réadaptation à la disposition des personnes désavantagées dont le cas n'est pas prévu par la loi. La loi sur les services de réadaptation (1955) autorise l'achat de services de réadaptation agréés qui permettent à une personne désavantagée d'obtenir un emploi rémunéré.

Manitoba.—Au Manitoba, les services de santé provinciaux sont fournis par les divisions des services de santé et des services psychiatriques, au ministère de la Santé et du Bien-être public, ainsi que par des agences quasi-gouvernementales et bénévoles. Les services qui touchent aux soins d'hygiène publique et ceux qui se rapportent aux soins d'hygiène individuelle se développent en collaboration étroite avec les autorités locales, grâce à la loi sur les services de santé qui autorise les unités sanitaires locales à établir des services de médecine préventive, les laboratoires et les unités de radiographie à ouvrir des services de diagnostic. Elle autorise aussi l'établissement de soins médicaux et hospitaliers organisés par région.

Hygiène publique générale.—Des services locaux et permanents d'hygiène publique sont accessibles à 72 p. 100 de la population du Manitoba grâce au Service de santé de la ville de Winnipeg et de 13 unités sanitaires locales administrées et financées de concert par les gouvernements provincial et locaux. Chaque unité sanitaire a un bureau consultatif, et les municipalités assument un tiers des frais. Le ministère provincial de la Santé emploie et paie les employés, coordonne la surveillance sur place par l'intermédiaire de son Bureau des services de santé locaux. Cinq services locaux de laboratoire et de radiographie, dont les aménagements sont installés dans des hôpitaux locaux, ont été établis afin de procurer des techniques de diagnostic modernes aux médecins ruraux et de réduire les frais personnels du malade. Ces services sont offerts en vertu d'un régime de paiement anticipé. Le ministère provincial de la Santé, par l'intermédiaire de son Bureau des services de laboratoire et de radiographie, engage le personnel et paie les deux tiers du coût. La Section provinciale des services de laboratoire fait gratuitement des analyses intéressant l'hygiène publique dans un laboratoire central et deux succursales.

Soins hospitaliers et médicaux.—Le Bureau des soins médicaux encourage des groupes de villes, de villages et de municipalités à établir des soins médicaux à paiement anticipé en recourant aux services des médecins municipaux. Quatorze régions sont en existence. Le Bureau d'hospitalisation s'occupe de l'élaboration générale des aménagements hospitaliers et de l'exécution des obligations de la province, aux termes de l'*Hospital Aid Act*. A l'heure actuelle, la province paie 40 p. 100 du coût des soins hospitaliers donnés aux hospitalisés et aux malades externes qui sont indigents. Les tarifs généraux sont fixés, dans le cas de chaque hôpital, par le Bureau provincial des tarifs hospitaliers. Les municipalités sont tenues de payer le solde des frais hospitaliers; mais le soin des indigents est laissé à la discrétion des municipalités.